



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE DIRECTEUR DE CABINET  
DU MINISTRE

Paris, le 15 JUIL 2009

Réf. SG/CAB/RM/N°  
Affaire suivie par : René MATHIEU  
Tél : 01 40 07 22 74  
Télécopie : 01-40-07-35-79  
[rene.mathieu@interieur.gouv.fr](mailto:rene.mathieu@interieur.gouv.fr)

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

à

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS  
CABINET

Circulaire NOR n° 1101CA0916691C

**OBJET** : médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

**REF : Décrets** :  
- n° 87-594 du 22 juillet 1987  
- n° 88-309 du 28 mars 1988  
- n° 2005-48 du 25 janvier 2005

**Circulaire** : - NOR/INT/00103C du 06 décembre 2006

La circulaire NOR/INT/00103C du 06 décembre 2006 a rappelé un certain nombre de principes juridiques concernant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale.

Ce texte précise, notamment, que sont pris en compte pour l'obtention de cette décoration, les services accomplis dans les services extérieurs de l'Etat antérieurement à la date à laquelle ils ont fait l'objet d'un partage en application de la loi 83-8 du 7 janvier 1983.

Ces dispositions concernent, également, les agents qui ont exercé leurs fonctions dans les services de l'Etat transférés aux collectivités territoriales en application de la loi de décentralisation du 13 août 2004.

Je vous serais obligé de bien vouloir inviter vos services à veiller à l'exécution des présentes instructions, et d'en assurer la plus large diffusion.

Le Directeur de Cabinet  
du Ministre

  
Michel BART